

Code de la défense

Partie législative

PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA DEFENSE.

LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE

TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE

Chapitre III : Matières et installations nucléaires

Section 1 : Protection et contrôle des matières nucléaires

Article L1333-1

Modifié par [Loi n°2007-289 du 5 mars 2007 - art. 3](#)

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions particulières d'application du présent chapitre aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de dissuasion sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L1333-2

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 95](#)

L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article [L. 1333-1](#) faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions définies par le présent chapitre. Ces conditions sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'exportateur est tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation.

Article L1333-3

Modifié par [Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 - art. 5 JORF 13 décembre 2005](#)

L'autorisation prévue à l'article [L. 1333-2](#) peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée, aux quantités et à la forme des matières nucléaires, aux mesures à prendre pour en connaître la localisation et en assurer la protection.

Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, ou en raison du non-respect de ces spécifications.

Article L1333-4

Modifié par [Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 - art. 5 JORF 13 décembre 2005](#)

Le contrôle prévu à l'article [L. 1333-2](#) a pour objet de vérifier le respect des spécifications de l'autorisation, de connaître en permanence la localisation et l'emploi des matières mentionnées à l'article [L. 1333-3](#) et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte, en outre, sur les conditions de détention, de conservation, de suivi physique et comptable et de protection des matières nucléaires.

En cas de manquement aux spécifications de l'autorisation, l'autorité administrative met, par arrêté, le titulaire de l'autorisation en demeure de prendre les mesures prescrites dans un délai qu'elle fixe. A l'expiration de ce délai, l'autorisation peut être suspendue ou retirée lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.

Article L1333-5

Les agents exerçant ce contrôle sont titulaires d'une habilitation conférée par les autorités de l'Etat, assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à [l'article 226-13](#) du code pénal.

Article L1333-6

Modifié par [Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 - art. 5 JORF 13 décembre 2005](#)

Avant de lui confier la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions du présent chapitre, l'employeur avertit le préposé des obligations que lui créent les dispositions de l'article [L. 1333-13](#) et des peines qu'il encourt en cas d'infraction, et obtient reconnaissance de cet avertissement. Ces dispositions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L1333-7

Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Section 2 : Dispositions pénales

Sous-section 1 : Agents habilités à constater les infractions.

Article L1333-8

Modifié par [LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 15](#)

Les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires afférentes sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre chargé de l'énergie, les agents en charge de la métrologie légale.

Sous-section 2 : Sanctions pénales.

Article L1333-9

Modifié par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 1](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 7 500 000 euros :

1° Le fait d'exercer sans autorisation les activités mentionnées à l'article [L. 1333-2](#) ou de se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit ladite autorisation ;

2° Le fait de s'approprier indûment les matières nucléaires mentionnées à l'article [L. 1333-1](#) ;

3° Le fait d'abandonner ou de disperser les matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;

4° Le fait d'altérer ou de détériorer les matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 ;

5° Le fait de détruire des éléments de structure dans lesquels sont conditionnées les matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1.

II. (abrogé)

III.-La tentative des délits prévus au I est punie des mêmes peines.

Article L1333-10

La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires mentionnées à l'article [L. 1333-1](#), des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

1° Pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'ont été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci a présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

2° Pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions.

Article L1333-11

Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, publiée par le [décret n° 92-110 du 3 février 1992](#), est puni des peines prévues aux articles [L. 1333-9](#) et [L. 1333-10](#) le fait de détenir, transférer, utiliser ou transporter, hors du territoire de la République, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2 de la convention précitée, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes.

Article L1333-12

Modifié par [Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 - art. 5 JORF 13 décembre 2005](#)

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait d'entraver l'exercice du contrôle prévu à l'article [L. 1333-2](#) ou de fournir aux agents chargés de ce contrôle des renseignements inexacts.

Est puni des mêmes peines le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2 qui, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article [L. 1333-4](#), n'a pas respecté les prescriptions de cet arrêté.

Article L1333-13

Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article [L. 1333-2](#) ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions du présent chapitre ou en assurant la gestion, a constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'a pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 37 500 euros.

Lorsque la personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-2 est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de la perte, du vol, de la disparition ou du détournement et ne l'ont pas déclaré dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article L1333-13-1

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € :

1° L'exportation sans autorisation de biens connexes aux matières nucléaires, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie ;

2° Le fait de se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit l'autorisation d'exportation de ces mêmes biens.

Article L1333-13-2

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à commettre les infractions prévues au I de l'article [L. 1333-9](#) et aux articles [L. 1333-11](#) et [L.](#)

[1333-13-1](#), lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article L1333-13-3

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

I.-Les infractions définies aux articles [L. 1333-12](#) et [L. 1333-13-1](#) sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

II.-Les infractions définies aux articles [L. 1333-9](#) et [L. 1333-11](#) sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Article L1333-13-4

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

I.-Les infractions définies à l'article [L. 1333-13-1](#) sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de permettre à quiconque de se doter d'une arme nucléaire.

La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle et à 7,5 millions d'euros d'amende lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

II.-Les infractions définies aux 1° et 2° du I de l'article [L. 1333-9](#) et aux articles [L. 1333-11](#), [L. 1333-12](#) et [L. 1333-13-2](#) sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de permettre à quiconque de se doter d'une arme nucléaire.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

III.-Constitue une arme nucléaire, pour la poursuite des infractions mentionnées au présent article, tout engin explosif dont l'énergie a pour origine la fission de noyaux d'atomes.

Article L1333-13-5

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Le fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une des infractions prévues à l'article [L. 1333-13-4](#), est

puni des peines prévues au même article, indépendamment de la commission effective de cette infraction.

Article L1333-13-6

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues aux [articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5](#), lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article L1333-13-7

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à la présente sous-section encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'[article 131-26 du code pénal](#), des droits civiques, civils et de famille ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'[article 131-27](#) du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La fermeture soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° La confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport de ces matières ;

6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'[article 131-35 du code pénal](#) ;

7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'[article 131-31](#) du même code ;

8° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'[article 131-30](#) du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

Article L1333-13-8

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues à la présente sous-section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38](#) du même code, les peines suivantes :

1° Dans les cas prévus par les articles [L. 1333-9](#) et [L. 1333-11](#), le premier alinéa de l'article [L. 1333-13-2](#), les [articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5](#) et le premier alinéa de l'article [L. 1333-13-6](#) du présent code, les peines mentionnées à l'[article 131-39 du code pénal](#) ;

2° Dans les cas prévus par les articles [L. 1333-12](#), [L. 1333-13](#) et [L. 1333-13-1](#) et le second alinéa des articles [L. 1333-13-2](#) et [L. 1333-13-6](#) du présent code, les peines mentionnées aux [2° à 11° de l'article 131-39 du code pénal](#).

L'interdiction mentionnée au 2° du même article [131-39](#) porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L1333-13-9

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues aux articles [L. 1333-13-3](#) et [L. 1333-13-4](#) et au premier alinéa de l'article [L. 1333-13-6](#) du présent code est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article L1333-13-10

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux [articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5](#) et au premier alinéa de l'article [L. 1333-13-6](#) est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article L1333-13-11

Créé par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 2](#)

Les deux [premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal](#) sont applicables aux infractions prévues par les [articles L. 1333-13-3 à L. 1333-13-5](#) et par le premier alinéa de l'article [L. 1333-13-6](#) du présent code.

Sous-section 3 : Matières nucléaires intéressant la dissuasion.

Article L1333-14

Modifié par [LOI n°2011-266 du 14 mars 2011 - art. 3](#)

Seules les dispositions des articles [L. 1333-9](#) et [L. 1333-10](#) sont applicables aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.

Les [articles L. 1333-13-2 à L. 1333-13-11](#) sont également applicables aux matières nucléaires mentionnées au premier alinéa du présent article, mais seulement en ce qu'elles renvoient aux infractions prévues à l'article [L. 1333-9](#).

Partie réglementaire

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE

LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE

TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE

Chapitre III : Matières et installations nucléaires

Section 1 : Protection et contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article R1333-1 Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

I.-Les dispositions de la présente section tendent à la protection des matières nucléaires contre la perte, le vol, le détournement ou tout acte visant à les altérer, les détériorer ou les disperser.

Cet impératif de protection s'étend aux installations où elles sont détenues, aux dispositifs de sécurité qui équipent ces installations et à ceux qui sont utilisés pour le transport de ces matières.

On entend par " installations " les locaux ou ouvrages dans lesquels les matières nucléaires sont détenues.

II.-La liste des matières fusibles, fissiles ou fertiles mentionnée à [l'article L. 1333-1](#) du présent code comprend : le plutonium, l'uranium, le thorium, le deutérium, le tritium et le lithium 6.

III.-Sont soumises aux dispositions de la présente section les matières dites nucléaires énumérées au II ci-dessus et les composés chimiques comportant un de ces éléments à l'exception des minerais.

Les matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sont régies par les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV.

Article R1333-2

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables aux matières nucléaires, notamment celles relatives à la radioprotection et au transport de matières dangereuses.

Paragraphe 2 : Autorisation et déclaration

Article R1333-3

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

L'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation et de transport, prévue à [l'article L. 1333-2](#) du présent code, est délivrée par le ministre de la défense pour les matières nucléaires destinées aux besoins de la défense et par le ministre chargé de l'énergie pour les matières destinées à tout autre usage.

Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie consultent le ministre de l'intérieur sur les demandes d'autorisation ainsi que le ministre des affaires étrangères sur celles qui impliquent des mouvements d'importation ou d'exportation. Le ministre consulté fait connaître son avis dans un délai de deux mois. A défaut, son avis est réputé favorable.

Article R1333-4

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

I. - La demande d'autorisation comprend :

1° Les nom, prénoms et adresse du pétitionnaire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les nom, prénoms et qualité de son mandataire social ou de son principal dirigeant ;

2° La nature, la forme physico-chimique, les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires liées à l'activité du pétitionnaire ;

3° La nature et l'organisation de chacune des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer, en précisant les principes des procédés mis en œuvre et en joignant à la demande un plan et un descriptif de l'établissement et des installations renfermant les matières nucléaires ainsi qu'un descriptif des moyens utilisés lorsque ces activités incluent des transports ; la demande relative à un établissement comprenant plusieurs installations doit préciser pour chacune les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires ;

4° Toute information de nature à justifier l'aptitude du pétitionnaire à exercer les activités prévues dans les conditions fixées par la présente section ;

5° L'organisation et les moyens mis en place pour la protection et le contrôle des matières nucléaires, au niveau de l'entreprise, du site, de l'établissement, de l'installation et des moyens de transport, ainsi qu'une étude justifiant que cette organisation et ces moyens permettent, en toute circonstance, de répondre aux obligations fixées par la présente section. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté ministériel.

La demande est accompagnée de la communication des nom, prénoms et qualité d'un représentant spécialement désigné par l'exploitant pour mettre en œuvre l'autorisation.

II. - L'autorisation est délivrée dans un délai de six mois. Lorsque la demande d'autorisation concerne exclusivement l'activité de transport de matières nucléaires, ce délai est de trois mois. A l'expiration du délai applicable, le silence de l'administration vaut rejet.

Les modalités détaillées de la demande et la forme de l'autorisation sont déterminées par arrêté des ministres compétents.

III. - Toute personne qui prévoit d'exploiter une installation ou des équipements destinés à recevoir ou à transporter des matières nucléaires peut solliciter du ministre compétent, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation, un avis sur tout ou partie des options qu'elle entend retenir pour assurer la protection des matières.

Article R1333-5

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

L'autorisation précise, pour chaque activité autorisée, les conditions auxquelles est assujéti son exercice. Elle fixe, en particulier, la durée de sa validité et les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires qu'elle couvre.

L'autorisation est donnée pour une ou plusieurs des matières définies à [l'article R. 1333-1](#) et pour une ou plusieurs des activités énumérées à [l'article L. 1333-2](#).

Lorsque le pétitionnaire se propose d'exercer son activité dans plusieurs établissements, une autorisation est délivrée pour chaque établissement. Pour les établissements comprenant plusieurs installations, l'autorisation peut être délivrée globalement ou pour chaque installation.

Article R1333-6

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Il doit être justifié de l'autorisation sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions de la présente section. Le justificatif doit en particulier être présenté au service des douanes lors de l'importation, de l'exportation et du transport sous douane de matières nucléaires.

L'autorisation peut être suspendue ou révoquée en cas de méconnaissance des obligations résultant du présent chapitre, après que le titulaire de l'autorisation a été mis en mesure de présenter par écrit ses observations. Sans préjudice, le cas échéant, de la confiscation en application de [l'article L. 1333-9](#) du présent code, la décision de suspension ou de révocation indique la destination que le titulaire doit donner aux matières en cause.

Article R1333-7

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Tout projet de modification affectant l'un des éléments pris en compte lors de la délivrance de l'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du ministre compétent. Si le ministre estime que la modification envisagée n'est pas compatible avec les conditions et les limites prévues dans l'autorisation, il informe dans un délai d'un mois le titulaire qu'une nouvelle demande d'autorisation est requise et fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation en vigueur peut être utilisée pendant l'instruction de la nouvelle demande. Dans le cas contraire, l'autorisation est modifiée pour prendre en compte le ou les nouveaux éléments.

Article R1333-8

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Lorsque la demande d'autorisation porte sur un même établissement, ou un même transport dans le même véhicule, ou un flux d'importations et d'exportations sur une durée de douze mois, l'autorisation définie au présent paragraphe est requise si la quantité de l'un des éléments détenus ou mis en mouvement atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 1° Plutonium ou uranium 233 : 3 g ;
- 2° Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 : 15 g d'uranium 235 contenu ;
- 3° Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 : 250 g d'uranium 235 contenu ;
- 4° Uranium naturel ou appauvri en uranium 235 par rapport à l'uranium naturel : 500 kg ;
- 5° Thorium, à l'exclusion des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 500 kg ;
- 6° Tritium : 2 g ;
- 7° Lithium enrichi en lithium 6 : 1 kg de lithium 6 contenu.

Lorsque l'un de ces seuils est atteint, l'autorisation prend en compte l'ensemble des matières détenues dans une installation ou un établissement, quelles que soient leurs quantités.

Article R1333-9

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Au-dessous des seuils fixés à [l'article R. 1333-8](#), les matières nucléaires font l'objet d'une déclaration auprès du ministre compétent spécifiant les quantités et les activités concernées si les quantités d'éléments détenus ou mis en mouvement atteignent ou dépassent :

- 1° Plutonium, uranium enrichi en uranium 235, uranium 233, lithium enrichi en lithium 6 : 1 g ;
- 2° Uranium naturel, uranium appauvri en uranium 235 : 1 kg ;
- 3° Thorium, à l'exclusion des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 1 kg ;
- 4° Deutérium sous forme gazeuse, d'hydrure ou d'eau lourde : 1 kg de deutérium contenu ;
- 5° Tritium : 0,01 g.

Sauf opposition motivée notifiée par le ministre compétent dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, les matières nucléaires peuvent faire l'objet de l'utilisation mentionnée dans la déclaration sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

Un arrêté du ministre compétent précise les modalités et la forme de la déclaration ainsi que les mesures de suivi, de comptabilité et de protection physique applicables aux matières nucléaires faisant l'objet d'une déclaration en application du présent article.

Article R1333-10

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Lorsque le titulaire de l'autorisation ou le déclarant décide l'arrêt de l'activité autorisée ou déclarée, il en informe sans délai le ministre compétent.

Paragraphe 3 : Suivi et comptabilité des matières nucléaires

Article R1333-11

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Le suivi physique et la comptabilité des matières nucléaires sont organisés de manière à permettre au ministre compétent d'en vérifier l'efficacité et la fiabilité, de centraliser la comptabilité des matières et, le cas échéant, d'être informé sans délai de la nature et de la quantité des matières manquantes ou en excès.

A cet effet, le titulaire de l'autorisation doit :

1° Connaître en permanence de façon précise, en quantité et qualité, toutes les entrées et les sorties de matières nucléaires de son établissement ou de son installation ;

2° Assurer le suivi et la comptabilité des matières nucléaires présentes à quelque titre que ce soit dans son établissement ou son installation par la connaissance de leur localisation, de leur usage, de leur mouvement ou de leur transformation ;

3° Déceler sans délai les anomalies éventuelles survenant dans le suivi des matières nucléaires et en rendre compte aussitôt au ministre compétent ;

4° Vérifier par des inventaires périodiques que la situation physique des matières nucléaires qu'il détient est conforme à la comptabilité tenue dans son établissement ou installation et, en cas d'anomalie, en rendre compte aussitôt au ministre concerné ;

5° Prévenir immédiatement le ministre compétent ainsi que les services de police ou de gendarmerie lorsque des matières nucléaires paraissent avoir été volées, perdues ou détournées.

Article R1333-12

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Le ministre compétent peut à tout moment prescrire un inventaire physique des matières nucléaires détenues par le titulaire de l'autorisation et sa comparaison avec les résultats comptables.

Article R1333-13

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense précise les conditions de mise en œuvre du suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires par le titulaire de l'autorisation.

Paragraphe 4 : Confinement, surveillance et protection des matières nucléaires dans les établissements et installations

Article R1333-14

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

L'autorisation de détention prévue à [l'article R. 1333-3](#) précise les mesures de protection physique des établissements et installations nécessaires pour protéger les matières nucléaires qu'ils abritent. La nature de ces mesures et leurs modalités d'application sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense.

Pour les établissements et installations désignés comme points d'importance vitale en application des [articles R. 1332-1 et suivants](#) du présent code, les plans particuliers de protection intègrent dans leur dispositif les mesures mentionnées au premier alinéa. Le cas échéant, le plan particulier de protection est révisé pour inclure les modifications apportées à l'autorisation.

Pour leur protection contre la perte, le vol et le détournement, les matières nucléaires sont, suivant leur nature et leur quantité, classées en trois catégories I, II et III, définies à [l'article R. 1333-70](#). Pour les matières nucléaires dont les quantités sont supérieures aux seuils mentionnés à [l'article R. 1333-8](#) et inférieures aux seuils de la catégorie III prévus à l'article R. 1333-70, les mesures de protection contre la perte, le vol et le détournement sont, au minimum, celles imposées par le régime de la déclaration fixé en application de [l'article R. 1333-9](#) de la présente section.

Article R1333-15

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre de la défense constituent, chacun en ce qui le concerne, des groupes d'experts chargés d'étudier, d'une part, les transports des matières nucléaires et, d'autre part, la protection des installations et établissements. A cette fin, ils font appel aux spécialistes issus de la recherche, de l'enseignement supérieur, des administrations compétentes ainsi que des organismes et des opérateurs dont l'activité se rapporte à la détention ou au transport des matières nucléaires.

Ces groupes d'experts peuvent être consultés par le ministre compétent sur toute question relative à leur champ de compétence. Le ministre peut notamment demander au groupe d'experts compétent d'auditionner les demandeurs ou titulaires d'autorisation s'il lui apparaît nécessaire de disposer d'éléments d'information complémentaires pour l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente section.

Des arrêtés du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense précisent, chacun en ce qui le concerne, les modalités de fonctionnement de ces groupes et les modalités de désignation des experts.

Article R1333-16

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers relatifs au suivi physique et à la comptabilité des matières nucléaires et à leur protection en cours de transport ou au sein d'une installation ainsi qu'aux infrastructures, dispositifs et équipements concourant à leur protection sont protégés dans les conditions prévues aux [articles R. 2311-1 à R. 2311-8](#) du présent code.

Paragraphe 5 : Transports

Article R1333-17

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à [l'article R. 1333-8](#), par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à [l'article R. 1333-3](#), sont subordonnés à un accord d'exécution.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux transports d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium.

II.-La demande d'accord d'exécution est déposée, avec un préavis minimum de quinze jours, auprès du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dont la fonction est instituée par [l'article 14 du décret n° 2002-254 du 22 février 2002](#) relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Cette durée de préavis est portée à un mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II en provenance ou à destination de l'étranger.

Elle est portée à trois mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II comportant au moins une phase maritime ou aérienne.

III.-L'accord d'exécution est délivré :

1° Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, par le ministre compétent ;

2° Pour les autres transports, par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné au II ci-dessus.

IV.-Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent.

V.-Pour chaque transport de matières nucléaires des catégories I et II :

1° Une protection particulière est assurée par une escorte. Sauf décision particulière du ministre compétent, cette disposition ne s'applique pas aux transports de catégorie II de combustibles irradiés.

Le ministre de l'intérieur décide, après avis du ministre compétent ou sur sa demande, de la participation de la force publique à l'escorte.

2° Les véhicules utilisés doivent être agréés par le ministre compétent, dans des conditions fixées par arrêté des ministres compétents ;

3° Les moyens de transport sont équipés d'un matériel permettant le suivi des transports en temps réel par les services de l'Etat et par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, dans des conditions précisées par arrêté.

VI.-Pour les transports de matières nucléaires autres que ceux des catégories I et II, le silence de l'autorité compétente, un jour franc avant la date prévue pour le transport, vaut accord d'exécution.

Article R1333-18

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et des ministres chargés de l'énergie et des transports détermine les mesures applicables pour la protection et le contrôle des matières nucléaires en cours de transport et les modalités de demande, d'instruction et de délivrance de l'accord d'exécution, pour chacune des catégories de matières nucléaires définies à [l'article R. 1333-70](#).

Article R1333-19

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 1](#)

Tout incident ou accident affectant un transport de matières nucléaires est porté sans délai par le transporteur à la connaissance de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, lequel informe sans délai les services de police ou de gendarmerie, ainsi que le ministre compétent.

Section 4 Dispositions diverses

Sous-section 1 : Classement des matières nucléaires pour leur protection contre la perte, le vol et le détournement

Article R1333-70

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Le classement des matières nucléaires prévu à [l'article R. 1333-14](#) est établi conformément au tableau qui suit :

MATIÈRE	ÉTAT	CATÉGORIES		
		I	II	III
Plutonium (a).	Non irradié (b).	2 kg ou plus.	Moins de 2 kg, mais plus de 400 g.	400 g ou moins, mais plus de 3

				g.
Uranium 235 (c)	Non irradié (b) : Uranium enrichi à 20 % ou plus en U 235 ;	5 kg ou plus.	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg.	1 kg ou moins, mais plus de 15 g.
	Uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 % en U 235 ;	-	5 kg ou plus.	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg.
	Uranium enrichi à moins de 10 % en U 235.	-	-	5 kg ou plus.
Uranium 233 (c)	Non irradié (b).	2 kg ou plus.	Moins de 2 kg, mais plus de 400 g.	400 g ou moins, mais plus de 3 g.
Tritium.		-	-	Plus de 2 g.
Uranium naturel : uranium appauvri en isotope 235 ; Thorium.	Non irradié (b).	-	-	500 kg ou plus.
Lithium enrichi en lithium 6.				1 kg ou plus de lithium 6 contenu.
Combustibles irradiés.	Irradié (d).	-	Tous combustibles.	-
Matières dispersées et faiblement concentrées.	Objets dont la teneur moyenne en matière fissile est inférieure ou égale à 0,1 % en masse (e).	-	-	3 g ou plus (Pu et U 233). 15 g ou plus (U 235).

a) Tous isotopes du plutonium.

b) Matières nucléaires non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur délivrant un débit de dose absorbée dans l'air inférieur ou égal à 1Gy / heure (100 rads / h) à 1 mètre de distance sans écran.

c) Les quantités d'uranium sont exprimées en U 235 ou U 233 contenu.

d) Matières nucléaires irradiées dans un réacteur délivrant un débit de dose absorbée supérieur à 1 Gy / heure (100 rads / h) dans l'air à 1 mètre de distance sans écran.

e) Matières nucléaires dispersées dans des objets (alliages, colis de déchets, etc.) et dont la teneur massique est exprimée en masse totale de matières nucléaires sur masse nette de l'objet.

Dans le cas d'un mélange de matières, le seuil S d'appartenance à la catégorie I, II ou III est déterminé au moyen de la formule : $1 / S = \sum (f_i / S_i)$, où f_i désigne la fraction massique de la matière i dans le mélange et S_i désigne le seuil associé à la matière i tel que défini dans le tableau ci-dessus.

Sous-section 2 : Exercice du contrôle

Paragraphe 1 : Matières et installations relevant du ministère chargé de l'énergie

Article R1333-71

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Les agents chargés du contrôle de l'application des dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre sont spécialement et individuellement habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, en application de l'article L. 1333-5 du présent code.

Préalablement à chaque inspection, le ministre chargé de l'énergie en notifie la date et l'objet au titulaire de l'autorisation ou au déclarant intéressé. Dans le cas d'une inspection inopinée, la notification peut avoir lieu le jour même.

Le préfet peut à l'occasion de l'inspection diligenter le contrôle de l'application du plan particulier de protection de l'établissement ou de l'installation concernée, effectué sur le fondement des [articles L. 1332-7, R. 1332-29 et R. 1332-30](#) du présent code.

Article R1333-72

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Les agents mentionnés à [l'article R. 1333-71](#) rendent compte sans délai au ministre chargé de l'énergie de tout manquement aux obligations résultant des dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Le ministre chargé de l'énergie notifie au titulaire de l'autorisation ou au déclarant ayant fait l'objet d'une inspection ses demandes visant à remédier aux manquements observés et l'invite à lui présenter ses observations par écrit. Lorsque ces demandes portent sur les mesures de protection physique concourant à la protection des matières nucléaires détenues dans un point d'importance vitale, elles sont communiquées au préfet territorialement compétent, qui est tenu informé des observations émises par le titulaire de l'autorisation ou le déclarant.

En cas de refus ou d'omission de satisfaire aux demandes, le ministre chargé de l'énergie peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire de l'autorisation ou le déclarant défaillant de s'y conformer. Le délai fixé pour cette mise en demeure est déterminé en tenant compte des conditions de fonctionnement de l'installation et des travaux à exécuter.

En cas de refus ou d'omission de mettre en application les mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure dans le délai fixé, le ministre chargé de l'énergie communique les manquements observés à l'un des agents mentionnés à [l'article L. 1333-8](#). Celui-ci saisit l'autorité judiciaire aux fins de poursuites de l'auteur du délit prévu par les dispositions du deuxième alinéa de [l'article L. 1333-12](#).

Article R1333-73

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Les constatations effectuées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou par les inspecteurs de la radioprotection, dans le cadre de leurs missions d'inspections, sont communiquées, lorsqu'elles peuvent intéresser la protection et le contrôle des matières nucléaires et des dispositifs concourant à leur protection physique, aux services du ministre chargé de l'énergie.

Article R1333-74

Modifié par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Dans le cadre du contrôle des mesures de protection qu'il fait réaliser dans un établissement en application des dispositions des [articles R. 1332-16 à R. 1332-34](#), le préfet peut faire appel au concours des services du ministre chargé de l'énergie qu'il informe des constatations effectuées.

Les modalités d'instruction des manquements aux mesures de protection physique imposées en application des dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre sont celles définies à [l'article R. 1333-72](#).

Paragraphe 2 : Matières et installations relevant du ministre de la défense

Article R1333-75

Créé par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Le ministre de la défense désigne, par arrêté, les agents chargés d'exercer le contrôle auquel est soumis le titulaire de l'autorisation ou le déclarant.

Ils lui rendent compte sans délai de tout manquement par rapport aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre.

Sous-section 3 : Sanctions pénales et administratives

Article R1333-76

Créé par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

En application de [l'article L. 1333-6](#), le titulaire de l'autorisation mentionnée à [l'article L. 1333-2](#) ou le déclarant avise son préposé en charge de la garde des matières nucléaires des obligations auxquelles ce dernier est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte de [l'article L. 1333-13](#).

Avant l'exécution par le préposé de sa mission, le titulaire de l'autorisation ou le déclarant lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la mention manuscrite, et datée, qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue au titulaire de l'autorisation ou au déclarant un des exemplaires et conserve le second.

Le fait pour le titulaire de l'autorisation ou le déclarant de ne pas respecter les obligations édictées aux premier et deuxième alinéas du présent article est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R1333-77

Créé par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Le fait pour toute personne de s'abstenir d'informer sans délai le ministre concerné de la perte ou du vol de matières nucléaires, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en vertu des dispositions des [articles R. 1333-8 et R. 1333-9](#), est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R1333-78

Créé par [Décret n°2009-1120 du 17 septembre 2009 - art. 2](#)

Le défaut de déclaration de la détention de matières nucléaires en quantité supérieure aux seuils mentionnés à [l'article R. 1333-9](#) peut être sanctionné par le ministre compétent, après qu'il a mis l'intéressé en mesure de présenter par écrit ses observations, par une amende administrative d'un montant maximal de 1 500 euros.

La même sanction est encourue dans les mêmes conditions par toute personne qui, ayant déclaré la détention de matières nucléaires, ne respecte pas les spécifications contenues dans la déclaration ou les prescriptions imposées par le ministre concerné.

La même sanction est encourue dans les mêmes conditions par toute personne qui n'a pas répondu dans le délai imparti au ministre compétent à une demande d'information sur les conditions de détention ou d'utilisation des matières nucléaires déclarées.

En outre, la méconnaissance par le titulaire des obligations prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de [l'article R. 1333-11](#) est sanctionnée par la même amende administrative.

Les sanctions prononcées en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.